

2. Chaque Membre ou Membre associé s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du paragraphe précédent.

3. De plus, les Membres et les Membres associés reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne causent des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 45

Appels et messages de détresse

1. Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

2. Les services télégraphiques et téléphoniques internationaux doivent accorder la priorité absolue aux communications relatives à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

ARTICLE 46

Signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs. Usage irrégulier d'indicatifs d'appel.

Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

ARTICLE 47

Installation des services de défense nationale

1. Les Membres et les Membres associés conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées, de leurs forces navales et aériennes.

2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse, aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, et les prescriptions des Règlements concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements* annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

CHAPITRE VI

DÉFINITIONS

ARTICLE 48

Définitions

A moins de contradiction avec le contexte:

- a) les termes qui sont définis en annexe 2 ont le sens qui leur est assigné;
- b) les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 13 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

* Ne figurent pas au présent document.